

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL



RÈGLEMENT N^o 692 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE N^o 650 - (RMH 460)

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la sécurité, la paix et l'ordre;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance du 12 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal;
2. **Voie publique** : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
3. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

4. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
5. **Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisés par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
6. **Stationnement rattaché à un endroit public** : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier;
7. **Assemblée, défilé ou autre attroupement** : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 *“Autorisation”*

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 *“Général”*

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 5 *“Feu, feu d'artifice et pétard”*

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé ou dans un endroit public non aménagé à cette fin, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

ARTICLE 6 *“Présence dans un endroit public”*

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans motif raisonnable.

ARTICLE 7 *“Séance du Conseil et assemblée publique”*

Nul ne peut proférer des injures durant une séance du conseil municipal, du conseil régional ou tout autre assemblée publique, ni troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue de celle-ci.

ARTICLE 8 “Assemblée religieuse”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

ARTICLE 9 “École”

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 10 “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

ARTICLE 11 “Arme”

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme, une arme à feu, une arbalète, un arc, une flèche, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, une imitation d'arme, un pistolet de départ, un fusil à plomb ou un fusil à air comprimé (incluant ceux de type airsoft ou paintball).

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme blanche, un couteau, une machette ou un bâton.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable.

ARTICLE 12 “Violence”

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 13 “Projectile”

Nul ne peut, dans un endroit public et sans motif raisonnable, lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile susceptible de causer des blessures ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, un bien privé ou public, meuble ou immeuble.

ARTICLE 14 “Véhicule miniature”

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

ARTICLE 15 “Boisson alcoolisée”

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant d'une telle boisson dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public.

ARTICLE 17 *“Droque ou autre substance”*

Nul ne peut consommer une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

Nul ne peut se trouver sous l'effet d'une drogue ou toute autre substance dans un endroit public de manière à troubler la paix.

ARTICLE 18 *“Indécence et autres inconduites”*

Nul ne peut uriner, déféquer, cracher, être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public, dans un véhicule de police ou dans une cellule, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 19 *“Périmètre de sécurité”*

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 *“Parc ou stationnement rattaché”*

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation de la municipalité.

L'officier peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

ARTICLE 21 *“Se trouver dans un endroit privé”*

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou par la personne ayant la surveillance ou la responsabilité sans motif raisonnable.

ARTICLE 21.1 *“Graffitis”*

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer des biens dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 22 *“Quitter un endroit public”*

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par le propriétaire, la personne ayant la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 *“Injure”*

Nul ne peut injurier, blasphémer ou insulter verbalement, par écrit, par un geste ou par un symbole un officier, un employé municipal ou un élu municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23.1 *“Entrave”*

Nul ne peut porter entrave à un officier ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, de quelque manière que ce soit, notamment en le harcelant, en le menaçant, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, ou en rendant son travail plus difficile.

Nul ne peut logger des appels répétés ou inutiles aux services d'urgence, au 9-1-1 ou aux services municipaux ou provoquer la venue de ces services sans motif raisonnable.

ARTICLE 24 “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**ARTICLE 25** “Amende”

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

2° en cas de récidive, d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 26** “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 650 « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics – RMH 460* » adopté le 14 août 2018.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 27 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2025.